



MINISTÈRES DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministères sociaux
DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES
SERVICES

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE
SERVICES

Location et entretien de linge de restauration et de maison pour le compte des Ministères Sociaux

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

PRA021973

Charte      
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES



SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	4
2. OBJET DU CONTRAT.....	4
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	6
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	7
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS	12
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	19
8. LITIGE ET SANCTIONS	25
9. FIN DU CONTRAT	30

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Location et entretien de linge de restauration et de maison pour le compte des Ministères Sociaux
Acheteur	Ministères sociaux
Type de contrat	Accord-cadre de services mono-attributaire à bons de commande avec minimum et maximum : - Lot 1 : minimum à 104 400 € TTC, maximum à 852 000 € TTC - Lot 2 (sans TVA) : minimum à 23 000 € TTC, maximum à 475 000 € TTC
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	Île-de-France
Durée	Variable selon les prestations du contrat - Lot 1 : • Clause sociale et Critère social • Clause environnementale et Critère environnemental - Lot 2 (réservé pour un ESAT) : • Clause sociale • Clause environnementale et Critère environnemental
Développement durable	
Variation des prix	Révisables
Nature des prix	Prix unitaires

Promotion de la Charte

« Relations fournisseurs et achats responsables »

Le parcours national achats responsables (Charte et Label RFAR) promeut des pratiques d'achat éthiques, durables et équilibrées entre acheteurs publics et fournisseurs. Porté par le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), il reconnaît les organisations engagées dans des relations fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel.

Le Label RFAR atteste de la maturité des démarches responsables et encourage la prévention des conflits via la médiation. Inscrite dans une logique d'amélioration continue au service de l'intérêt général, cette démarche a été adoptée par les ministères sociaux avec la signature de la Charte le 12 juin 2025.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR.

Le Médiateur des entreprises et le CNA se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet :

[Pour des relations fournisseurs responsables | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique](#)

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Location et entretien de linge de restauration et de maison pour le compte des Ministères Sociaux**

■ Lieu d'exécution :

Les prestations sont réalisées en Île-de-France. Le linge est récupéré sur les sites des Ministères sociaux, traité par le titulaire, puis remis par le titulaire une fois traité aux services compétent sur les mêmes sites d'ES Ministères sociaux.

■ Décomposition de la prestation et forme du marché :

Il s'agit d'un marché ordinaire mono-attributaire en 2 lots, avec minimum à 110 000 € HT et maximum à 1 185 000 € HT.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande** en application des articles R2162-2, et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

N° du lot	Objet	Montant minimum	Montant maximum
Lot 1	Location et entretien de linge de restauration et de maison	87 000 € HT 104 400 € TTC	710 000 € HT 852 000 € TTC
Lot 2	Entretien de vêtements professionnels, de linge de maison, de drapeaux et de tissus d'ameublement (réservé pour un ESAT)	23 000 € HT (pas de TVA)	475 000 € HT (pas de TVA)

■ **Possibilité de passer des marchés de prestations similaires :**

En application de l'article de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence peuvent être passés avec le titulaire pour des prestations similaires, si cela s'avère nécessaire.

Ce ou ces nouveaux marchés sont alors négociés directement le titulaire de l'accord-cadre.

Ce ou ces marchés doivent être conclus dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché et ne peuvent pas bouleverser son économie.

■ **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les documents issus ses annexes :
 - Les bons de retrait, sur le modèle de l'annexe 2 du CCTP
- Le cahier des clauses administratives générales « Fournitures courantes et services » (CCAG-FCS), fixé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) contenant l'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs (actes de sous-traitance) contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ministères sociaux**, représentés par la Secrétaire générale Sophie LEBRET.

Adresse et coordonnées :

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
Ministères sociaux
14 Avenue Duquesne
75007 Paris

SIRET : 01 40 56 60 00

Site internet :

<https://sante.gouv.fr>
<https://solidarites.gouv.fr>
<https://travail.gouv.fr>

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ **Décomposition de la prestation :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots**.

Lot	Objet
Lot 1	Location et entretien de linge de restauration et de maison
Lot 2	Entretien de vêtements professionnels, de linge de maison, de drapeaux et de tissus d'ameublement (réservé pour un ESAT)

■ **Emission et présentation des bons de commande :**

Pour chacun des lots, les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins via l'émission par l'acheteur de bons de commande, en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande comportent les éléments suivants :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,

- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximal de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Au cas où il n'accepterait pas une ou plusieurs indications portées au bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires pour signifier par écrit son désaccord, ce délai partant de la date de notification du bon de commande. A défaut d'une telle signification, la commande est réputée acceptée par le titulaire.

Aucune prestation réalisée en dehors d'un bon de commande ne pourra faire l'objet d'un paiement.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Lot	Objet	Durée
Lot 1	Location et entretien de linge de restauration et de maison	Période ferme : 24 mois, à compter de la notification du contrat
		1 ^{ère} reconduction : 12 mois
		2 ^{ème} reconduction : 12 mois
Lot 2	Entretien de vêtements professionnels, de linge de maison, de drapeaux et de tissus d'ameublement (réservé pour un ESAT)	Période ferme : 33 mois, à compter du 26/03/2028

■ Reconductions du contrat (lot 1 uniquement) :

Le lot 1 du marché est reconductible selon les modalités suivantes : 2 reconductions tacites de 12 mois chacune. Le titulaire ne peut pas refuser une reconduction tacite.

En cas de non-reconduction, le titulaire du marché est informé au plus tard 1 mois avant la date anniversaire du marché. Dans l'hypothèse où le lot 1 ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

■ Durée d'exécution des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser. Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande si existante, ou à défaut à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Les derniers bons de commande devront être émis au plus tard le dernier jour du marché, et les prestations concernées pourront s'exécuter au plus jusqu'à 6 mois après la date de fin du marché.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix sont **révisables** pour chacun des lots.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au mois de remise des offres.

Les prix pourront être révisés, à la demande du titulaire. Cette demande est transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard deux semaines après la date anniversaire de la notification du marché.

L'acheteur se réserve la possibilité de procéder lui-même et dans le même délai à la révision des prix si cette révision lui est profitable sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

En l'absence de demande par le prestataire dans un délai de deux semaines après la date d'anniversaire, la révision ne pourra avoir lieu. L'absence de production par l'ordonnateur au comptable d'un BPU emportera signification tacite par l'ordonnateur que la clause de révision n'est mise en jeu ni par le titulaire ni par le RPA.

Lorsqu'elle est activée, la révision des prix est faite à chaque date anniversaire du marché.

Il sera fait application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (I_m / I_o)$$

Avec :

- _ P = prix révisé hors TVA
- _ P_o = prix initial hors TVA fixé dans l'offre du titulaire
- _ I_m = valeur du dernier indice publié au mois de la révision des prix.
- _ I_o = valeur de l'indice au mois d'établissement des prix (Mois 0)

L'indice de révision des prix sera arrondi à 2 décimales après la virgule.

Indice applicable : **Indice de production dans les services - Blanchisserie et teinturerie (NAF rév. 2, niv. Classe poste 96.01) Série mensuelle brute - France - Base 100 en 2021 - Identifiant 010769566.**

L'indice est applicable pour la révision des prix du présent marché ou tout autres indices qui lui seraient substitués par l'INSEE. Le titulaire, en dehors de cette révision de prix ne pourra en aucun cas modifier le prix de ces prestations sauf accord dérogatoire avec l'acheteur.

En application de l'article R. 2192-12 du Code de la commande publique, la date de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché ainsi qu'aux sous-traitants admis au paiement direct, lorsque le montant initial de celui-ci est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 du CCAG-FCS (option A), le montant de l'avance est calculé, pour chaque bon de commande, de la manière suivante :

_ pour les titulaires ou sous-traitants ne relevant pas de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5% :

$$\text{Avance} = 5 \% \times [(12 \times \text{Montant TTC du bon de commande}) / 24 \text{ mois}]$$

_ pour les titulaires ou sous-traitants relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 20% :

$$\text{Avance} = 20 \% \times [(12 \times \text{Montant TTC du bon de commande}) / 24 \text{ mois}]$$

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

Si les titulaires ne souhaitent pas percevoir cette avance, ils stipulent leur renonciation écrite dans l'acte d'engagement du lot concerné.

■ Modalités de facturation :

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.
- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact (Rubrique « Nous contacter »).

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr

et / ou

frederic.lafont@cbcm.social.gouv.fr

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- la désignation de l'acheteur (Ministères sociaux) et son SIRET (11000201100044) ;
- le code Chorus des Ministères sociaux : FAC 9490075 ;

- l'adresse du service comptable des Ministères sociaux :
Ministères de la Santé, des Solidarités et du Travail
SCBCM des Ministères sociaux
78/84 rue Olivier de Serres 75739 Paris Cedex
- la date d'émission et le numéro de la facture ;
- le montant total HT et TTC des prestations ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le numéro de compte bancaire du titulaire tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat (PRA021973) ;
- le numéro du lot concerné et son numéro d'engagement juridique, communiqué à la notification ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

■ Régime des paiements :

Le règlement des prestations intervient après constatation du service fait et admission des prestations par l'acheteur dans les conditions prévues au présent CCAP (article 6.2) et au CCAG-FCS (article 30.1).

Les sommes dues au titulaire sont calculées en multipliant les prix unitaires du marché, figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), par les quantités réellement exécutées et admises par l'acheteur.

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times (J/365) \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- _ IM : montant des intérêts moratoires
- _ M : montant TTC de la demande de paiement
- _ Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- _ J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- _ F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

Les prestations de chacun des lots sont à réaliser conformément à l'article 4 de leurs CCTP respectifs.

6.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

■ Opérations de vérification du service fait :

Pour la réception des prestations, l'acheteur met en place des mesures de contrôles systématiques à chaque réception du linge.

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme à la commande, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation dans le délai qu'il prescrit.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire est l'agent de l'intendance des cabinets en charge du suivi du linge.

6.3. Développement durable

6.3.1. Clause sociale (lot 1 seulement)

■ Clause d'insertion par l'activité économique EPEC :

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause sociale est applicable seulement au lot 1 de ce marché.

Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution du marché
1	Location et entretien de linge de restauration et de maison	Supérieur ou égal à zéro Défini par le titulaire dans son offre

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou

affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectif d'insertion

Il n'y a pas un nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser. Le soumissionnaire fixe son nombre d'heures d'insertion dans son CRT.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

alphonse.mabiala@epec.paris

07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission de :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (interlocuteurs à désigner) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 8.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.3.2. **Clauses environnementales (lots 1 et 2)**

■ **Conditions d'exécution :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

- Le titulaire met en place des démarches pour favoriser la réduction de la consommation et des pollutions de l'eau. Il informe ainsi l'acheteur des actions mises en œuvre et/ou à venir.
- Le titulaire limite les déchets d'emballage des textiles propres. Il remplace les films de protection plastique par un modèle réutilisable en tissu ou en papier. Les cintres de livraison des textiles sont réutilisés. Les modalités de conditionnement du linge livré s'inscrivent dans une démarche de réduction des emballages. Le titulaire réalise les livraisons des articles nettoyés de préférence dans des emballages réemployables et réemployés. Le cas échéant, le titulaire opte pour des emballages à la juste dimension des articles, recyclables et intégrant de la matière recyclée.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ **Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire :**

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan

d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>) conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

** Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen :

Dispositions applicables

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions définies ci-après.

Compte tenu de l'évolution possible de l'organisation gouvernementale et de l'implantation des cabinets ministériels pendant la durée d'exécution du marché, les parties reconnaissent que le périmètre des prestations est susceptible d'évoluer, notamment au regard :

- du nombre de cabinets ministériels bénéficiaires des prestations ;
- de la création, suppression, regroupement ou transfert de cabinets ministériels ;
- de l'évolution des implantations géographiques des sites bénéficiaires, notamment sur les sites de Duquesne, du bâtiment Simone Veil et, le cas échéant, du site de Grenelle.

Le titulaire accepte que ces évolutions puissent entraîner une adaptation des prestations, des volumes, des fréquences de collecte et de livraison ainsi que des lieux d'exécution, sans remise en cause de l'économie générale du marché.

À ce titre, le marché pourra être modifié dans les conditions suivantes :

1. Modifications nécessitant un accord de volonté des deux parties

- a) Évolution du périmètre géographique des prestations, incluant l'intégration, le retrait ou le transfert de sites bénéficiaires lorsque ces évolutions ont une incidence significative sur les conditions d'exécution du marché ;
- b) Évolution substantielle du volume des prestations liée à une modification du nombre de cabinets ministériels ou des besoins des services bénéficiaires ;
- c) Adaptation des modalités logistiques d'exécution (jours de collecte, fréquences de passage, circuits de livraison, organisation des flux) rendue nécessaire par l'évolution du périmètre du marché ;
- d) Évolution technique suite à un changement de matériels, d'équipements ou d'organisation du titulaire, à condition que ce changement soit équivalent ou supérieur à l'offre initiale ;
- e) Évolution du calendrier d'exécution du marché sans modification de son objet.
- f) toute substitution de produits référencés au BPU par un autre équivalent doit impérativement être portée à la connaissance de l'administration dans un délai raisonnable. Celle-ci peut alors s'y opposer par écrit avant la mise en œuvre du changement. Ces substitutions ne peuvent se réaliser qu'à qualité équivalente ou supérieure de l'article ainsi qu'à prix unitaire et modalités d'exécution inchangés.

2. Modifications applicables de plein droit

- a) Modification des indices de révision des prix ;
- b) Évolution de la fiscalité applicable aux prestations ;
- c) Évolution ou entrée en vigueur des normes, réglementations sanitaires, environnementales ou techniques applicables aux prestations du marché.

3. Modifications prises en compte sur simple information à l'acheteur

- a) Modification du siège social du titulaire ;
- b) Modification des coordonnées bancaires ;
- c) Désignation d'un nouveau dirigeant, sous réserve qu'elle n'entraîne pas de changement de contrôle de la société ;
- d) Changement de raison sociale ou d'organisation juridique n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Modalités de mise en œuvre

Pour les modifications nécessitant un accord des parties :

- la partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie par écrit de la modification envisagée ;
- les parties examinent les conséquences opérationnelles, financières et calendaires de

cette évolution ;

- en cas d'accord, la modification est formalisée par voie d'avenant ou tout autre acte contractuel approprié.

Pour les modifications applicables de plein droit :

- la partie concernée informe l'autre partie par écrit ;
- la modification prend effet à compter de la date indiquée dans la notification ou, à défaut, à la date de réception de celle-ci.

Pour les modifications prises en compte sur simple information :

- le titulaire informe l'acheteur par écrit du changement intervenu ;
- l'acheteur prend acte de ce changement par tout moyen écrit approprié.

Toute modification non prévue dans la présente clause fera l'objet d'un examen conjoint des parties afin de déterminer les modalités juridiques appropriées de mise en œuvre, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Plan de continuité d'activité (PCA) :**

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanente en application d'un plan de continuité d'activité (PCA). Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

Le titulaire doit :

1. Assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution en cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques etc.
2. Être en capacité de fournir du personnel supplémentaire en renfort, notamment en sécurité ou en maintenance.
3. Être en capacité de répondre à la demande sur des délais courts mais raisonnables.
4. Respecter la confidentialité des procédures propres au ministère.
5. Disposer d'une organisation de crise.
6. Établir un plan d'action du PCA.

Dès le démarrage de toute perturbation, le titulaire doit obligatoirement informer l'acheteur par écrit (courrier électronique). Il doit indiquer la durée estimative et préciser les mesures

prises pour assurer la continuité des prestations. L'acheteur doit être tenue au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

Dans les trois mois suivant la notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit des ministères ne soit pas, ou très peu, dégradée, quels que soient les incidents ou moyens humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire devra adapter son PCA pour chaque site identifié dans le marché concerné.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'acheteur à cet effet afin de lui préciser les attendus du ministère.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

En cas de non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA), l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités citées à l'article 8.1 du présent CCAP.

L'application de ces pénalités n'exclut pas la possibilité pour l'acheteur de résilier le marché aux torts du titulaire en cas de manquements graves ou répétés.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Plan Particulier de Protection (PPP) :**

Le présent marché implique que les agents du titulaire accèdent à certains sites protégés et sensibles.

Conformément à l'article R1332-28 du code de la défense, le titulaire et ses agents feront l'objet une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun élément les concernant est incompatible avec l'accès envisagé.

Dans ces circonstances le titulaire reconnaît, sans pouvoir s'y opposer, que de telles enquêtes puissent être menées à son endroit ou celle de ses agents, et s'engage à en permettre le bon déroulement, comme notamment :

- ne pas les entraver, activement ou passivement, que ce soit préventivement ou non
- si cela est explicitement requis de sa part, collaborer pleinement et entièrement avec les autorités administratives pour en faciliter le travail et mettre en œuvre tout moyen approprié pour s'assurer de la collaboration pleine et entière de ses agents
- le cas échéant, informer par écrit ses agents qu'ils vont faire l'objet d'une enquête administrative

Tout ajout d'un nouveau site, zone ou local sensible en cours d'exécution du présent marché, est applicable aux parties sans que celles-ci ne puissent s'y opposer.

Dans le cas où l'enquête révélerait une incompatibilité d'accès aux sites ou aux zones sensibles, l'acheteur pourra demander au titulaire le retrait immédiat de ou des agents concerné(s), sans qu'il puisse s'y opposer et sans contrepartie.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pour chacun des lots, et par dérogation à au CCAG-FCS (article 14.1.3), les pénalités s'appliquent dès le premier euro et sans seuil minimum.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai minimum de cinq jours ouvrés. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent dans les conditions précisées ci-après.

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités applicables au titulaire, toutes causes confondues, ne pourra excéder 10% du montant maximum HT de l'accord-cadre.

Lot 1 - Location et entretien de linge de restauration et de maison :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul (en jours ouvrés)
Pénalités pour non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA) (art. 7.1 du CCAP)	En cas de non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA), le titulaire s'expose aux pénalités suivantes : 1. Non-transmission ou retard dans la transmission du PCA : 200 euros par semaine de retard. 2. Non-respect des délais d'intervention prévus dans le PCA : 100 euros par heure de retard. 3. Absence de mise à jour du PCA : 100 euros par semaine de retard après demande de l'acheteur.
Pénalités pour non-respect des obligations liées au Plan Particulier de Protection (PPP) (art. 7.2 du CCAP)	En cas de non-respect des obligations liées au Plan Particulier de Protection (PPP), le titulaire encourt une pénalité de 500 euros (non assujettie à la TVA).
Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique (art. 6.3.1 du CCAP)	En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 56 euros par heure d'insertion non réalisée. En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.
Pénalité pour non-respect du délai de mise à disposition du stock initial (art. 4.1.1 du CCTP)	En cas de non-respect du délai de mise à disposition du stock initial (absence de mise à disposition ou mise à disposition partielle) le titulaire s'expose à une pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard.
Pénalité pour non-remplacement des articles manquants, défectueux ou non conformes	En cas de non-respect du délai fixé pour la remise des articles manquants ou défectueux (quarante-huit heures à compter de la

dans le délai imparti (art. 4.1.3 du CCTP)	demande de l'acheteur), le titulaire s'expose à une pénalité de 20 euros par jour ouvré de retard.
Pénalité en cas d'écart constaté sur les quantités lors des restitutions (applicable à partir d'un seuil de 10 % d'articles manquants) (art. 4.1.3 du CCTP)	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté.
Pénalité pour non-respect du délai de livraison des articles dans le cadre d'une demande ponctuelle (art. 4.1.5 du CCTP)	En cas de non-respect du délai de livraison des articles dans le cadre d'une demande ponctuelle, le titulaire s'expose à une pénalité de 20 euros par jour ouvré de retard.
Pénalité pour non remise du bon de livraison lors de la restitution du linge	En l'absence de remise du bon de livraison, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 euros par jour ouvré de retard.
Pénalité pour défaut de conformité, applicable en cas de mauvaise exécution (art. 4.2.3 du CCTP)	En cas de mauvaise exécution persistante, après 3 signalements de l'acheteur, le titulaire s'expose à une pénalité de 20 euros par article non conforme.
Pénalité pour non-respect des jours et horaires de ramassage et de livraison (art. 4.1.3 et 5.1.2 du CCTP)	En cas de non-respect des jours et horaires de ramassage et de livraison, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour ouvré de retard.
Pénalité pour non remise de la liste et des coordonnées des agents du titulaire appelés à se rendre dans les locaux de l'acheteur et/ou des renseignements relatifs aux véhicules (ou pour l'absence de signalement d'une modification (art. 5.1.3 du CCTP)	En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 5.1.3 du CCTP (remise de la liste et des coordonnées des agents du titulaire, remise de la liste, du modèle et de l'immatriculation des véhicules, absence de signalement d'une modification), le titulaire s'expose à une pénalité de 150 euros par constat.
Pénalité pour non-réponse à une sollicitation de l'acheteur (art. 6.2 et 6.3 du CCTP)	Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions organisées par l'acheteur. En cas d'absence à une sollicitation de l'acheteur, celui-ci s'expose à une pénalité de 100 euros par constat (sauf report de date validé par l'acheteur).
Pénalité pour non-transmission du bilan d'activité et des reporting (art. 6.4 du CCTP)	En l'absence de transmission dans le délai imparti de l'un des documents ou renseignements listés à l'article 6-4 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par semaine de retard.

Lot 2 – Entretien de vêtements professionnels, de linge de maison, de drapeaux et de tissus d'ameublement (réservé pour un ESAT) :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul (en jours ouvrés)
Pénalités pour non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA) (art. 7.1 du CCAP)	En cas de non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA), le titulaire s'expose aux pénalités suivantes : 1. Non-transmission ou retard dans la transmission du PCA : 200 euros par semaine de retard. 2. Non-respect des délais d'intervention prévus dans le PCA : 100 euros par heure de retard. 3. Absence de mise à jour du PCA : 100 euros par semaine de retard après demande de l'acheteur. Ces pénalités sont cumulables et seront appliquées après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 5 jours ouvrés. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant total HT du marché.
Pénalités pour non-respect des obligations liées au Plan Particulier de Protection (PPP) (art. 7.2 du CCAP)	En cas de non-respect des obligations liées au Plan Particulier de Protection (PPP), le titulaire encourt une pénalité de 500 euros (non assujettie à la TVA).
Pénalité pour non-respect des jours et horaires de collecte et de livraison (art. 4.2 CCTP et 5.1.2	En cas de non-respect des jours et horaires de collecte et de livraison, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros par

du CCTP)	jour ouvré de retard.
Pénalité pour non remise du bon de livraison lors de la restitution du linge	En l'absence de remise du bon de livraison, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 euros par jour ouvré de retard.
Pénalité pour défaut de conformité, applicable en cas de mauvaise exécution (art. 4.4.1 du CCTP)	En cas de mauvaise exécution persistante, après 5 signalements de l'acheteur, le titulaire s'expose à une pénalité de 20 euros par article non conforme.
Pénalité applicable en cas de non-remplacement des articles perdus ou détériorés (art. 4.4.2 du CCTP)	Pénalité fixée à 70% du prix initial d'achat, sur la base de la facture du produit.
Pénalité pour non remise de la liste et des coordonnées des agents du titulaire appelés à se rendre dans les locaux de l'acheteur et/ou des renseignements relatifs aux véhicules (ou pour l'absence de signalement d'une modification) (art. 5.1.3 du CCTP)	En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 5.1.3 du CCTP (remise de la liste et des coordonnées des agents du titulaire, remise de la liste, du modèle et de l'immatriculation des véhicules, absence de signalement d'une modification), le titulaire s'expose à une pénalité de 150 euros par constat.
Pénalité pour non-réponse à une sollicitation de l'acheteur (art. 6.2 et 6.3 du CCTP)	Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions organisées par l'acheteur. En cas d'absence à une sollicitation de l'acheteur, celui-ci s'expose à une pénalité de 100 euros par constat (sauf report de date validé par l'acheteur).
Pénalité pour non-transmission du bilan d'activité et des reporting (art. 6.4 du CCTP)	En l'absence de transmission dans le délai imparti de l'un des documents ou renseignements listés à l'article 6-4 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par semaine de retard.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnité due au titulaire est fixée forfaitairement à 5% du montant maximum HT de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises. Cette

indemnité est forfaitaire, globale et exclusive de toute autre indemnisation au titre de cette résiliation, sous réserve des stipulations expresses du marché.

■ **Règlement des différends :**

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative, les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le titulaire est informé que l'acheteur valorise le règlement amiable des litiges.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties à l'issue d'une procédure de réclamation, celles-ci ont notamment la possibilité de saisir différentes structures :

Option de recours n°1 (privilégiée) - Médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs (consultatif)

L'acheteur valorise le règlement amiable des litiges, et s'est doté d'un organe de médiation indépendant, qui agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend. Son indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique.

Ce médiateur peut être saisi :

- par mail à l'adresse mail suivante :

mediateur-relations-fournisseurs@sg.social.gouv.fr

- ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse postale suivante :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » * :

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations

entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation :

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 2136 du code de justice administrative.

Option de recours n°2 - Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

En cas de litige, les parties au contrat peuvent soumettre les différends qui les opposent au Comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics compétent, conformément aux dispositions des articles R2197-1 à R. 2197-22 du code de la commande publique.

Site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/reglement-amiable-des-differends>

Le comité consultatif compétent est le suivant :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

Option de recours n°3 - Médiateur des entreprises

En cas de litige, les parties au contrat peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R2197-23 à R2197-24 du code de la commande publique.

Site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contacter-le-mediateur-des-entreprises>

Option de recours n°4 (si les voies précédemment prévues sont infructueuses) - Tribunal administratif

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : <https://paris.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG-FCS relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)